

0130053M  
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE  
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN  
74 RUE VERDILLON  
13395 MARSEILLE CEDEX 10  
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1  
Numéro d'enregistrement : 9  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 30  
Quorum : 16  
Nombre de présents : 17

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 19/09/2022  
Réuni le : 04/10/2022  
Sous la présidence de : Laurent Lucchini  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

SMUC CONVENTION 2022.2023 Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation de la convention relative à l'utilisation du  
GYMNASE : les lundi mardi jeudi et vendredi de 20 h à 21 h 30. Coût de la location 14.00 €/heure  
STADE EXTERIEUR : le mardi de 18 h à 19 h. Coût de la location 10.00 €/heure

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**Dém'Act**  
Dématisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Lucchini  
Prénom : Laurent  
Signé le: 05/10/2022 11:09:01

BIEN\_20222023\_9\_0130053M\_221009122503

0130178Y

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

RECTORAT ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

PLACE LUCIEN PAYE

13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

**BORDEREAU D'INSTRUCTION**

**Objet de l'acte** : Passation de conventions, de contrats et de marchés SMUC CONVENTION 2022

**Etablissement émetteur de l'acte** : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN-0130053M

**Numéro de séance** : 1

**Numéro d'enregistrement de l'acte** : 9

**Année scolaire** : 2022-2023

**Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région**

**Décision** : Validation sans observation

**Commentaire** :

**Pièce(s) jointe(s)** : Non

**Observations** :

**Dém'Act**

Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Garnier

Prénom : Charles-Henri

Signé le: 09/10/2022 12:25:03



## RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

### CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX, DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES PAR UN TIERS EXTERIEUR AU LYCEE PENDANT ET/OU HORS TEMPS SCOLAIRE

Entre les soussignés,

**D'UNE PART :**

- **La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à signer cette convention par la délibération N° 14-669 du Conseil régional en date du 27 juin 2014 ;

Ci-après désignée « **La Région** » ;

- **Le Lycée Jean PERRIN** représenté par Monsieur Laurent LUCCHINI sis à Marseille, dûment habilité à signer cette convention N° du Conseil d'administration en date du 03/10/2022 ;

**ET L'UTILISATEUR**

- **L' utilisateur...SMUC ASSOCIATION.....**  
Nature juridique : .....  
Représenté par .....  
Dûment habilité à signer cette convention par acte du .....

Ci-après désignée « **l'utilisateur** »

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-15 et L.4231-4,**

**Vu le code de l'Education, notamment ses articles L.216-1 et L214-6-2,**

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques,**

**Vu l'avis du Conseil d' administration de l'établissement en date du**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,**

**Préambule :**

Le patrimoine immobilier des lycées publics de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représente près de 3 millions de m<sup>2</sup> bâtis.

Conformément à l'article L.214-6-2 du Code de l'Education, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration d l'établissement et le cas échéant de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil régional peut autoriser l'utilisation des locaux et équipement des lycées. L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins d la formation initiale ou continue par des entreprises, ou des organismes de formation ou des associations.

En application d l'article L.216-1 du Code de l'éducation, la Région peut organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Durant le temps scolaire, le cadre juridique n'interdit pas la possibilité de faire coexister des activités périscolaires organisées par la collectivité territoriale de rattachement avec des activités d'enseignement. Mais, la priorité sera toujours donnée aux activités d'enseignement.

Pendant le temps scolaire, les locaux scolaires inoccupés peuvent faire l'objet d'une mise à disposition soit à la demande d'une tierce personne concourant au service public d'éducation soit à l'initiative du lycée lui-même au profit d'un tiers externe dans le cadre d'un partenariat.

Il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Région autorise l'utilisateur à occuper temporairement et de manière précaire et révocable, les biens suivants :

- Bâtiment(s) :
  - GYMNASSE Rez de CHAUSSEE 778 m<sup>2</sup>
  - Stade extérieur
  - Salle Musculation 1<sup>er</sup> étage
  
- Parking(s)
  - ..... places de stationnement représentant une surface de .....m<sup>2</sup>

- Matériel(s) :

- BASKET.....

La présente mise à disposition est réalisée pour les besoins exclusifs de l'utilisateur qui s'engage à ne pas dépasser simultanément un effectif maximum total de 20 personnes.

Dans le cas de non utilisation ou de renonciation par l'utilisateur des locaux et des équipements mentionnés à l'article 1, l'utilisateur est tenu d'en informer par écrit au plus tôt le Lycée Jean Perrin **15 jours avant la date** du début de la mise à disposition.

En cas de modification de l'affectation des locaux, la présente convention sera résiliée de plein droit.

## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE**

L'utilisateur est autorisé à occuper les locaux scolaires et équipements pour réaliser l'(es)activité(s) suivante(s) :

ENTRAINEMENT DE BASKET  
PREPARATION PHYSIQUE

## **ARTICLE 3 : PERIODE(S) D'UTILISATION**

L'utilisateur est autorisé à occuper les locaux et à utiliser, le cas échéant, les équipements et matériels pour la ou les période(s) suivante(s) :

Période(s) : ANNEE 2022-2023  
GYMNASE : LUNDI – MARDI – JEUDI et VENDREDI de 20H - 21H30  
STADE : MARDI de 18 h à 19 h  
Autre créneau sur demande

## **ARTICLE 4 : DUREE**

Cette convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et de sa notification.

Cette autorisation étant accordée sur le domaine public régional, elle est donc précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général.

Si la Région entreprend des travaux rendant nécessaire la modification des locaux mentionnés à l'article 1 de la présente convention, la Région devra informer les parties de son projet au moins 3 mois avant le début des travaux, sauf en cas de travaux urgents.

Une nouvelle convention devra alors être signée entre la Région, le lycée et l'utilisateur.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'utilisateur s'engage à verser au Lycée Jean PERRIN, sur présentation d'une facture, une participation financière d'un montant total de .....€, calculée sur la base des tarifs planchers arrêtés par la Région en fonction du type de locaux mis à sa disposition et du nombre de jours ou d'heures d'utilisation, selon le détail suivant :

14.00 €/heure pour le Gymnase Rez-de-chaussée et salle de musculation  
10.00 €/heure pour le stade extérieur

Le rappel des tarifs adoptés par la collectivité régionale figure, pour information, en annexe N° 1 de la présente convention. La Région validera au moment de la signature de la convention le montant de la participera financière.

Ces participations sont des minimums et ont été calculées par référence aux coûts moyens de fonctionnement constatés au m<sup>2</sup> en y intégrant notamment les charges d'entretien et de viabilisation.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'UTILISATEUR**

##### **a) Jouissance**

L'utilisateur usera des locaux et les matériels visés à l'article 1 mis à sa disposition pour l'organisation exclusive des activités prévues à l'article 2.

L'utilisation des locaux scolaires et des équipements s'effectuera dans le respect de l'hygiène, des règles de sécurité et de tranquillité publiques.

Les activités organisées par l'utilisateur doivent être compatibles avec les natures des installations et des aménagements des locaux.

##### **b) Assurances**

Par la présente convention l'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages causés pendant l'utilisation des locaux et des équipements, ou être en capacité de prouver qu'il est son propre assureur (exemple des services de l'Etat).

A toute demande concernant cette obligation, il devra justifier du paiement des primes.

En cas de sinistre, il devra en informer le lycée Jean PERRIN, dans les 48 heures et faire une déclaration auprès de sa compagnie d'assurances.

### **c) Consignes de sécurité applicables pour tout type de prêt de locaux scolaires**

L'annexe MS 46 (arrêté du 11 décembre 2009, publié au JORF du 16 février 2010) relative à la composition et à la mission du service de sécurité incendie précise que la responsabilité de la sécurité est déléguée au bénéficiaire **dans le cas d'activités sans hébergement dont l'effectif maximal ne dépasse pas 300 personnes** (cf. : Annexe sécurité spécifique).

L'utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer ;
- Avoir procédé, avec le chef d'établissement, à une visite des locaux et équipements utilisés et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- Avoir constaté avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur s'engage à donner au lycée et à la Région :

- l'identité de la ou les personnes assurant les missions définies par l'arrêté du 11 décembre 2009 et par l'arrêté modifié du 25 juin 1980 à son article MS 46,
- l'effectif maximal,
- les périodes d'utilisation,
- les dispositions relatives à la sécurité,
- les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.

Il conviendra de renseigner et de signer l'annexe sécurité prévue à cet effet (cf.: Annexe N°2)

### **d) Consignes de sécurité complémentaires à respecter pour les prêts de locaux d'hébergement (internat, chambres d'internat)**

L'annexe MS 46 précise, **dans le cas d'un hébergement**, et ce quel que soit le nombre de participants, la responsabilité du système de sécurité incendie relève de la compétence de l'exploitant des locaux, à savoir le lycée. **Cette compétence ne peut être déléguée en aucun à l'utilisateur.**

Il appartient donc aux EPLE et EPLEA de veiller au bon fonctionnement des matériels et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien, en y affectant si nécessaire une partie des recettes encaissées dans l'occupation du domaine public régional.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES**

La présente convention est effectuée aux conditions ordinaires et de droit et sous celles particulières suivantes que l'utilisateur accepte expressément.

### **a) Etat des lieux**

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement entre le lycée et l'occupant avant l'entrée en jouissance de ce dernier.

L'utilisateur prend les locaux mis à sa disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de la signature de l'état des lieux.

Au jour de la signature de la présente convention, l'utilisateur déclare que les lieux, objet du présent contrat, sont adaptés à l'activité qu'il entend y exercer.

Lors de l'utilisation des équipements, toute dégradation matérielle imputable à l'utilisateur relève de la responsabilité de ce dernier.

### **b) Utilisation des locaux et des biens meubles**

L'utilisateur sera responsable du maintien en bon état des locaux et biens meubles mis à sa disposition, et devra restituer en l'état à l'issue de la présente convention. En conséquence, la partie prenante s'engage dans le cadre de l'utilisation des locaux et/ou des équipements du Lycée Jean PERRIN ainsi mis à sa disposition, à :

- assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- assurer le contrôle des entrées et des sorties des participants aux activités considérées ;
- se conformer aux instructions du Lycée Jean PERRIN et au règlement d'utilisation lors de l'utilisation des locaux et des équipements mis à disposition ;
- à faire respecter lesdites règles par les usagers des locaux mis à sa disposition.

### **c) Responsabilités de l'utilisateur**

L'utilisateur sera personnellement responsable, vis-à-vis de la Région et du lycée, et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions de la présente convention de son fait, de celui de son personnel, ou de ses préposés. Il sera en particulier responsable des dégâts causés en cours d'emménagement, de déménagement, de transports de matériels. Toute sous-location est formellement interdite sous quelque forme que ce soit.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DU LYCEE JEAN PERRIN**

Il appartient au Lycée Jean PERRIN d'informer la Région sur les travaux à mettre en œuvre pour l'entretien des locaux et des équipements mis à disposition.

Le Lycée Jean PERRIN est tenu de vérifier que les matériels et mobiliers présents dans les locaux mis à disposition soient en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

A la fin de chaque exercice civil, le lycée devra transmettre à la Région un compte rendu détaillé des ressources propres générées par les locations diverses en faisant le partage entre ce relève des conventions d'occupation à caractère commercial des autres types de mise à disposition pendant et en dehors du temps scolaire.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de non respect de ses obligations, une mise en demeure sera adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception le sommant d'appliquer les termes de la convention.

Cette partie aura un mois pour rétablir la situation conformément à la présente convention.

A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception effectuée par l'une ou l'autre des parties.

En cas d motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la présente mise à disposition, la présente mise à disposition, la présente convention sera résiliée de plein droit 1 mois après notification à la partie défaillante par la Région du motif justifiant de ce retrait.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES**

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la réalisation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties dont élection de domicile :

Pour la Région, en l'Hôtel de Région, 27 Place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20

Pour le Lycée Jean PERRIN, 74 Rue Verdillon, 13010 Marseille

Pour l'utilisateur .....SMUC ASSOCIATION.....

Fait à Marseille, le

**Le Provisieur**

**L'utilisateur**

**L LUCCHINI**

**Le Président du Conseil Régional  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**R. MUSELIER**

## ANNEXE 2

**Annexe obligatoire aux conventions d'occupation de locaux scolaires (Arrêtés du 11 décembre 2009 et du 25 juin 1980) pour**

**Attestation qui doit être annexée au registre de sécurité pour la durée de l'utilisation de locaux par des tiers externes à l'établissement.**

Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :

- a. Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
- b. Par des agents de sécurité-incendie ;
- c. Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie ;
- d. Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.

Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

- a. De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- b. De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- c. D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- d. De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- e. De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc ....
- f. D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans des locaux non occupés.

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

L'annexe MS 46 précise, dans le cas d'un hébergement, et ce quel que soit le nombre de participants, la responsabilité du système de sécurité incendie relève de la compétence de l'exploitant des locaux, à savoir le lycée. Cette compétence ne peut être déléguée en aucun cas à l'utilisateur.

**Informations obligatoires : En cas de location d'internat, partie à remplir seulement par le lycée, désigner soit une personne du lycée d'astreinte et habilitée à la sécurité incendie, soit une personne externe au lycée habilitée à la sécurité incendie et assistance à personnes (SSIAP)**

1 – L'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus :

M. CARDOSO Carlos – SMUC Association

2 - La ou les activités autorisées

Gymnase + Stade extérieur

3 – L'effectif maximal autorisé

4 – Les périodes, les jours ou les heures d'utilisation

LUNDI – Gymnase : 14 personnes de 20h à 21h30  
MARDI – Gymnase : 14 personnes de 20h à 21h30  
Stade extérieur : 14 Pers. De 18 h à 19 h  
JEUDI – Gymnase : 14 personnes de 20 h à 21h30  
VENDREDI – Gymnase : 14 personnes de 20 h à 21 h 30

5 – Les dispositions relatives à la sécurité – Consignes et moyens de secours mis à la disposition

Eteindre les lumières, fermeture des bâtiments  
Alarme incendie - Extincteurs

6 – Les coordonnées de la (des) personnes à contacter en cas d'urgence

Veilleur de nuit - tel : 06 14 27 26 60

Proviseur : 06 84 85 32 22

L'utilisateur atteste par la présente annexe avoir :

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Fait à Marseille, le

L'utilisateur C. CARDOSO  
Nom SMUC ASSOCIATION  
Cachet